

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE DETENTION
ET/OU D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-20 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-NAN-2017-012218 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 08/07/2017 au 22/07/2017 ;

Après examen de la demande présentée le 26/01/2017 par Monsieur X et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 15/03/2017 et documents associés complétés en dernier lieu le 03/07/2017*) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et/ou d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Monsieur X (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- diagnostic, thérapie et recherche biomédicale en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-31, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;

- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail et de formation des personnels de l'installation dont les caractéristiques sont décrites en annexe.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **M490004**, est référencée **CODEP-NAN-2017-030024**. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-NAN-2017-012218.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **31/03/2022** pour l'exercice des activités à des fins de médecine nucléaire générique et à des fins de recherche biomédicale pour le protocole conduisant à une modification des conditions de radioprotection par rapport aux conditions de l'autorisation générique.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 25 Juillet 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,**

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.